

Du 16.  
Mars  
1609.

*Commission au Juge & Garde de la Monnoye de Poictiers, pour faire ses cheuachées dans la Prouince.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nostre cher & bien aimé Maistre Anthoine Gueuldre Inge Royal & Garde hereditaire en nos Monnoyes de Poictiers, Salut. Pour empescher les maluerfations qui se commettent au fait de nos Monnoyes, tant par les Orfeures, Iouiaillers, Affineurs, Batteurs d'or & d'argent, & Merciers, que Marchands trafiquans d'or & d'argent, tant au ressort de nostredite Monnoye de Poictiers, que par tout nostre Royaume : nous aurions fait expedier nos Lettres Patentes, en date du quinziesme Feurier dernier passé, dont copie collationnée est cy attachée sous nostre contre-seel. adressantes à nos Cours des Monnoyes. Commissaires d'icelles, Generaux subsidiaires & Gardes, chacun en son ressort : & estant necessaire pour nostre seruice & bien public d'obuier ausdites maluerfations, nous deuëment informez du bon deuoir & diligence dont vous auez vsé cy-deuant à ladite recherche, faisant vos cheuachées en ladite estenduë & ressort de nostredite Monnoye de Poictiers, & des condamnations par vous faites, vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes, pour vous transporter & faire semblables cheuachées en l'estenduë & ressort de nostredite Monnoye de Poictiers, faire & parfaire les procès aux contreuenans & coupables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques prises à parties, & sans preiudice d'icelles ; & les appels de vos Sentences releuez pardeuant nostredite Cour des Monnoyes, conformément à nos Edicts & Ordonnances. & à nosdites Lettres Patentes : avec defenses de les releuer ailleurs sur les peines portées par nosdites Lettres. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commission & mandement special par ces presentes. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subuers, à vous ce faisant obeir, prester confort & ayde si mestier est & requis en sont ; & au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploits, sommations & contraintes pour ce necessaires, sans demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Lettres à ce contraires. Donné à Paris, le 16 iour de Mars, l'an de grace 1609. & de nostre regne, le vingtième. & scellées du grand seau de cire iaune sur simple queuë. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE LOMENIE.

Du 20.  
Octobre  
1609.

*Commission tres-ample, pour faire par les Gardes des Monnoyes leurs cheuachées dans leur ressort.*

*Extrait du Registre de la Cour, D. D. fol. 210. & 211.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR les remonstrances faites au Roy en son Conseil, Que pour corriger & punir le crime de fausse monnoye, billonnement, & alteration des monnoyes, & les contrauentions qui se font par les Maistres & Fermiers desdites Monnoyes, Orfeures, Iouiaillers, Merciers, & autres personnes qui trafiquent d'or & d'argent ; sa Maiesté auroit ordonné vne Chambre au Palais à Paris : laquelle ayant reuouquée par ses Lettres Patentes du 27. Iuin 1606. & renuoyé la connoissance desdits cas en la Cour des Monnoyes, & estinant y apporter vn plus prompt & meilleur remede, auroit aux fins susdites fait expedier autres ses Lettres de Declaration du 15. Feurier dernier, & sur icelles adressé commission à tous les Gardes & Iuges ordinaires de ses Monnoyes, pour particulierement chacun en son ressort, proceder à la recherche & iugement desdits crimes & maluerfations ; plusieurs desquels Officiers ayans mis à execution, & procedé au iugement & condamnation d'amendes & confiscations à l'encontre des preuenus & delinquans, n'auroient enuoyé les procès verbaux de leurs dites cheuachées, moins l'estat des amendes & confiscations qu'ils auroient iugées, es mains ditz Receueur General des amendes de la Cour des Monnoyes, pour en faire le recourement, ainsi qu'il est porté par ladite Commission ; & qu'au moyen de ce, les criminels & delinquans demeurent impunis, sa Maiesté sans receuoir aucun fruit d'icelle recherche ; & que s'il luy plaisoit ordonner ausdits Gardes qui ont fait leurs cheuachées, d'enuoyer l'estat desdites amendes & confiscations par eux iugées es mains dudit Receueur General ; & que ceux qui n'ont encore executé ladite Commission, y trauiilleroient en toute diligence : sur les deniers qui en prouindront, accorder la somme de trente mil liures, pour employer à l'establissement de l'art de la soye en telle ville & lieu qu'il plaira à sadite Maiesté, Maistre  
Thomas